



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

-oOo-

PV n° 10-00004/ 27

AFFAIRE CONTRE :

X...

Corruption

OBJET :

examen scellé
DCNI / M /
ARCHIVES / TROIS



PROCES - VERBAL

D73/1
6 pages

L 'An deux mil dix

Le quinze juillet

à dix heures

Nous, **Anne-Sophie COULBOIS**
Commissaire de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d' Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

--- Étant au service,----

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9205/4 délivrée Monsieur Nicolas HEITZ, substitut au parquet de PARIS en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---Procédons à l'analyse du scellé **DCNI / M / ARCHIVES / TROIS** contenant divers documents relatifs au programme Malaisie, extraits du carton : « ingénierie commerciale consultants DCNI », constitué lors de la perquisition de DCNI.----

---Précisons que ce scellé contient certains documents rédigés en langue anglaise dont nous procédons à la traduction nécessaire à nos constatations.---

---Constatons les éléments suivants :---

---Cote 1 à 2 : deux documents lien avec Heine et M. BOIVIN.

Il s'agit d'une première note interne à DCNI en date du 4/2/2005 par laquelle M. ROBIN annonce à MM JAPIOT et FABAREZ que M. BOIVIN est devenu seul administrateur d'HEINE, non en remplacement de Me FALZ comme il l'a allégué mais de sa propre initiative.

La seconde note interne est datée du 4/7/2005 et adressée par M. ROBIN à M. JAPIOT, elle relate un RDV ayant eu lieu avec M. SCHMIT lors duquel celui-ci a souhaité faire le point sur HEINE.

---Cote 3 : un état financier

Ce document, rédigé en anglais est un état financier qui regroupe quatre sociétés : PERIMEKAR SDN BHD, KS OMBAK LAUT S/B, EXTROMAX SDN BHD, TERASASI SDN BHD. Le nom de ces quatre sociétés est suivi de dates s'échelonnant de 2002 à 2006 sans qu'il soit possible de déterminer à quoi elles font référence.

---Cote 4 à 9 : des documents comptables concernant PERIMEKAR SDN BHD, KS OMBAK LAUT S/B, EXTROMAX SDN BHD, TERASASI SDN BHD

La devise n'est pas précisée mais s'agissant de documents rédigés en anglais, il s'agit probablement d'USD.

D78/2

- Concernant PERIMEKAR : la société affiche une perte de 75 630 en 2001, 1 238 738 en 2002, 8 202 886 en 2003 puis un profit de 29 767 442 en 2004, 23 147 541 en 2005, 21 766 288 en 2006.
- Concernant KS OMBAK : la société affiche des pertes en 2002, 2003 puis un profit en 2004, 2005
- Concernant EXTROMAX : la société est bénéficiaire de 2001 à 2005, avec une forte augmentation du bénéfice à partir de 2004.
- Concernant TERASASI : la société est légèrement bénéficiaire en 2001, le bénéfice augmente en 2002, 2003 et 2004 et baisse en 2005

---Cote 10 à 12 : un document à en tête de JASBIR SINGH CHAHL

Ce courrier rédigé en anglais, daté du 12/12/2006 est adressé à MM POIMBOEUF, VODE et FOUGERON de DCN et en copie à M. KURKDJIAN (DCNI) et M. Guy DELAVAQUE (Thales Asia) par M. Jasbir CHAHL dont les bureaux sont en Malaisie.

M CHAHL écrit que suite à ses précédentes communications sur le sujet à DCNi et THALES, il adresse un rapport d'étape sur les procédures en cours. Il fait référence à des annexes qui ne sont pas jointes au courrier saisi. M. CHAHL a lancé une procédure dans le cadre de la vente des sous-marins, à l'encontre de M. Abdul Razak Abdullah (également connu sous le nom de Abdul Razak Baginda), Perimekar, ses actionnaires majoritaires KS OMBAK et TERASASI et son actionnaire majoritaire : EXTROMAX. Il précise que l'une de ces personnes est un suspect principal dans le meurtre d'une ressortissante mongole. Le procès commencera le 14/5/2007 et il se réserve le droit de citer à comparaître tout employé de DCN, DCNI, THALES pour donner des preuves à la Cour. Il recherche une copie de tout accord pertinent entre les destinataire et l'un des défenseurs au procès (cités plus haut) ou l'un de leur représentants et demande la plus grande collaboration des destinataires pour l'obtention de ces copies. En cas de refus, il se réserve le droit de débiter une procédure judiciaire contre les destinataires devant une Cour compétente en France.

---Cote 13 et 14 : un fax de THOMSON CSF International Malaisie

Ce fax, daté du 9/11/2000 est adressé par M. DUPONT (sous couvert de M. BAIOTTO) à DCNI (MM CASTELLAN, KURKDJIAN, FOUGERON) et concerne les sous marins en Malaisie.

L'auteur explique que si DCNI n'accepte pas très rapidement le retenir fee évoqué dans un précédent fax, la rupture de contrat sera immédiate.

---Cote 15 et 16 : un document manuscrit concernant : « Affaire SM Malaisie - Jasbir »

Déchiffrons les inscriptions suivantes : « Jasbir signe un contrat avec TCI. » puis une flèche relie Jasbir et l'inscription TSB BHD. Le contrat n'a pas été renouvelé, 4 mois après le contrat sous-marins, « **com de 3,8 %** » **du prix du contrat / 3,25 % du prix de la fourniture** ; a relancé THALES, DCN, sans réponse ; voir les accords C 5 (E.AR). Mentionnons que l'expression E.AR peut être une référence à Emmanuel ARIS.

TSB a engagé des actions contre Périmekar etc..., jugement au fond le 14/5/07, **TSB réclame 25 % de la com due à Périmekar.**

TSB prétend avoir effectué un certain nombre de prestations : études, audits de chantiers locaux, (suite illisible)

La plainte de TSB stipule que TSB a travaillé avec THALES sur le projet OPV en 1996 et 97...TSB fut contactée par THALES pour



AS

D78/3

évaluer une proposition de fourniture de sous marins à la Malaisie, ainsi TSB fût introduit à DCNI ; **prétend avoir vendu l'idée à THALES que le projet Scorpene n'avait de sens que s'il y avait un programme de formation en lien avec le programme d'offset en vigueur en Malaisie ; pour réussir, les entreprises française devaient travailler avec une personnalité locale, d'où l'introduction de M. MOHD et de M. RAZAK, représentant à l'ONU. M. MOHD contrôlait Périmekar ; création d'un fournisseur de services pour assister THALES dans la formation pour faire sélectionner DCN → création de TERASASI en collaboration avec M. MOHD. Le rôle de TSB est officialisé pour affiner le projet avec DCN et THALES : il a fourni l'état des besoins de la RMN (RMN peut signifier Royal Malaysian Navy, soit la Marine Malaisienne) L'intervention de TSB n'était pas conçue pour être gratuite, M. MOHD offrit 25 % du capital de la société des 3° et 4° défendeur, offre acceptée par TSB.**

Entre 99 et 2001, TSB travaille sur le projet sous marins. Accord entre TSB et THINT : success fee de 3,25 % et un support fee sur le prix de vente de chaque fourniture ou système livrée à RMN.

Les défendeurs ont dénié au demandeur tout droit.

La page suivante est consacrée à l'analyse du contrat d'ingénierie commerciale du 1/8/2000 : en préambule, il faut qualifier le contrat de prestations de services excluant le contrat d'agence commerciale. Les services sont la sélection d'entreprises intermédiaires (dont TERASASI fait partie), choisies au sein du réseau que l'agence anime et contrôle. La rémunération est constituée d'un fixe et d'une somme spécifique selon un échancier de paiement. La création d'ARMARIS mettait fin aux accords (voir lettre circulaire) donc les obligations sont caduques sauf celle découlant du recours aux entreprises intermédiaires à l'article 3,2,1,3.

---Cote 17 à 19 : un document de THALES International Asia

Ce courrier adressé à M. D'AMBRIERES (DCNI) par B. BAIOTTO a été reçu le 20/2/2001. Y sont jointes deux annexes au contrat THINT /SG / 00/ C05/ 157 d'ingénierie commerciale du 1/8/2000. L'annexe 6 concerne le réseau des entreprises intermédiaires en zone Asie et fait apparaître **TERASASI SDN BHD** (134 B Jalan Kasah, Medan, Damansara, Kuala Lumpur) pour la Malaisie. L'annexe 7 concerne la rémunération de l'agence régionale pour l'année 2001 et fait apparaître 100 000 FF pour TERASASI.

---Cote 20 : une note interne à DCNI

Cette note, datée du 13/10/2000 est adressée par M. KURKDJIAN à DCA (qui pourrait correspondre à Dominique CASTELLAN) et concerne : « C5 Malaisie ».

Il est précisé que THINT souhaite engager sur place des actions fortes de soutien et de lobbying au niveau politique pendant un an en s'appuyant sur des partenaires locaux (Périmekar). Le coût total est évalué à 400 000 FF par mois pendant un un. THINT demande à DCNI de participer pour moitié. M. KURKDJIAN demande un accord pour négocier un engagement maximum de 2,4 M F et précise que les sommes versées seraient déductibles du success fee à prévoir au contrat DCNI.

---Cote 21 à 23 : un fax de Thales



D 78 / 4

Ce fax en date du 13/03/2001 est adressé par Francis BOUF (THALES ASIA) à MM Letanoux et Grissonanche, M. Baiocco est en copie. Il s'agit de la transmission du contrat d'ingénierie commerciale régionale à l'exportation avec un amendement en vue de le faire valider par DCNI. Constatons que cet amendement a pour objet d'**augmenter le retainer fee mensuel pour la Malaisie** de 100 à 200 KF par mois.

---Cote 24 : un fax de DCNI

Il s'agit d'un fax en date du 18/12/2001 adressé par M. D'AMBRIERES à M. LETANOUX (THALES) relatif à l'accord C 5 concernant le projet sous marin Malaisie par lequel il l'avise qu'ils sont d'accord pour proroger la validité de leur accord du 24/7/ pour le consultant TERASASSI mais la rémunération ne sera pas renouvelée au delà du mois de novembre 2001.

---Cote 25 à 28 : un document de contexte sur l'affaire des sous marins suivi de deux cartes de visite

Il s'agit d'un document rédigé en anglais dressant le tableau de l'affaire des sous marins opposant M. Jasbir Singh CHAHL à M. Abdul RAZAK, KS OMBAK, PERIMEKAR, TERASASI et EXTROMAX.

Jasbir CHAHL explique qu'il a commencé à travailler avec THOMSON en 1996 et qu'en raison des bonnes relations qu'il a noué avec les représentants de cette société devenue THALES, il lui a été demandé d'analyser, évaluer et développer une offre pour fournir des sous marins à la Malaisie. A cette fin, il a été présenté à DCN. Il a insisté très rapidement sur l'intérêt de mettre en place parallèlement à la vente de sous marins, un programme de formation et sur le fait que THALES devrait travailler avec une personnalité bien impliquée localement, M. Mohd Ibrahim Mohd (MIM), à l'époque directeur de BERNAS. THALES lui a présenté TAN SRI RAZALI ISMAEL comme un leader potentiel de l'équipe qui allait promouvoir le projet, il y a eu plusieurs réunions entre ce MIM, M. CHAHL et ce dernier qui a finalement été remplacé par M. Abdul RAZAK BAGINDA (ARB). **Perimekar était à l'époque contrôlée par MIM et a été définie comme la tête du pont du projet sous marin.** Dans le cadre de ce même projet, un contrat de fourniture de service extérieur a été signé entre THOMSON et une autre société contrôlée par MIM : **TERASASI**. M. CHAHL est devenu conseiller de direction chez Perimekar et directeur chez TERASASI. Le rôle de M. CHAHL était de préciser les besoins de la Malaisie dans le but de créer une flotte sous marine Malaisienne. **Le rôle d'ARB (Abdul Razak Baginda) était de faciliter la soumission du processus au gouvernement malaisien, aux agences gouvernementales et aux ministres compétents, en particulier le ministre de la Défense avec lequel il prétend avoir une relation particulière.** A la requête de M. CHAHL, MIM a accepté de faire rentrer Lembaga Tabung Angkatan Tentera (LTAT) dans le projet. MIM, ARB et CHAHL se sont mis d'accord pour prendre chacun 25 % de la rémunération, les 25 % restants étant laissés à ARB qui prétendait en avoir besoin pour des raisons politiques. THALES a accepté de payer à TERASASI un success fee 3,25 % du prix de vente du système fourni. M. CHAHL était l'unique représentant aux dernières négociations déterminantes entre THALES et DCN en France entre le 20 et le 28 novembre 2000.



A handwritten signature or set of initials, possibly "AS", written in dark ink at the bottom right of the page.

D 3/5

Constatons que suit la copie de deux cartes de visites au nom de M. CHAHL, conseiller de direction chez PERIMEKAR et directeur chez TERASASI.

---Cote 29 à 62 : un courrier à entête de Jasbir Singh Chahl

Ce courrier, rédigé en langue anglaise, daté du 25/6/2002, est adressé à THALES INTERNATIONAL ASIA (M. BAIOTTO) et en copie à MM. PERRIER et DUPONT (THALES INTERNATIONAL) et M. KURKDJIAN (DCNI), l'auteur se félicite du succès obtenu par DCNI et IZAR et s'interroge sur le fait de savoir comment THALES compte équitablement reconnaître les efforts fournis par son équipe. Il rappelle que lors d'un RDV l'année dernière, il lui avait été suggéré par THALES d'attendre et de ne pas lancer de procédure, ce qu'il a fait. Il souhaite un paiement équitable, c'est à dire 25 % de tout ce qui est dû pour ce projet à Perimekar et Terasasi, ce qui correspond à ce qui lui avait été promis. Sans réponse dans un délai de 7 jours, il se réserve le droit de lancer des actions et notamment de rassembler des preuves auprès du personnel de THALES et de ses organisations associées (Périmékar, Terasasi, Razak Baginda, MIN, DCN et ses organisations associées (DCNI, IZAR), des ministres malaisiens, la DGA, l'ambassadeur de France, l'OCDE....

Constatons que suit la plainte déposée par M. CHAHL, Domicilié 138 A Jalan Kasah Medan Damansara à Kuala Lumpur, le 13/8/2003. A part les éléments déjà relevés plus haut, constatons les points suivants :

- Le 1° défenseur est Abdul Razak Bin Abdullah aussi connu sous le nom de Abdul Razak Baginda

- Le 2° est : KS OMBAK LAUT SDN BHD, sise 5411 E Tingkat 2 Jalna Kuala Krai, Kota Bagru 15050 Kelantan. C'est une société contrôlée par M. RAZAK BAGINDA, l'épouse de ce dernier, Mme Mazlinda binti Makhzan est actionnaire de KS OMBAK, une de ses belle-soeurs en est un directeur.

- Le 3° est : Périmékar SDN BHD sis Menara Boustead 69 Jalan Raja Chulan 50 200 Kuala Lumpur. KS OMBAK est un actionnaire majoritaire de Périmékar (détient 60 % du capital). Les autres actionnaires sont Lembaga Tabng Angkatan Tentera (LTAT) (20 %) et Boustead Holding Berhad (20%)

- Le 4° est : TERASASI SDN BHD sise Suite 101, First Floor, Kwang Tung Association Building 44 Jalan Pudu 55 100 Kuala Lumpur. Elle est contrôlée par RAZAK BAGINDA au travers de EXTROMAX SDN BHD, unique actionnaire. Elle est dirigée par RAZAK BAGINDA et son père.

- Le 5° est : EXTROMAX SDN BHD, sise Tingkat 2 N°2-4, Jalan Manau, 50 460 Kuala Lumpur dont les deux actionnaires sont RAZAK BAGINDA et son père, Abdullah Bin Malim Baginda.

Constatons (cote 38, paragraphe 25) que M. CHAHL a proposé après discussion avec THALES et DCN, la création d'un fournisseur de service extérieur pour conseiller et assister THALES pour promouvoir le projet de sous marin avec l'idée que DCN serai choisie. TERASASI a été choisie à cette fin.

MIM et RAZAK BAGINDA ont offert à CHAHL 25 % des parts dans Périmékar et Terasasi et 25 % de toute rémunération qui pourrait être générée par le projet sous marin. Les transferts de parts sociales n'ont jamais eu lieu (Cote 41 et 42)

Entre 1999 et 2001, M. CHAHL a été à des réunions avec THALES,



AS

D73/6

DCN, PERIMEKAR et TERASASI et à dirigé l'équipe qui a présenté le projet à la marine malaisienne (Cote 42)

THALES a accepté de payer 3,25 % de success fee à TERASASI
(Cote 42)

J. CHAHL a rencontré des responsables de SOFRANTEM et insisté sur l'importance de programmes de compensation (off-set) (Cote 47)

KS OMBAK a pris le contrôle de Perimekar, MIM n'a plus été impliqué dans le projet depuis cette prise de contrôle d'après M. CHAHL (Cote 48)

Est annexé à la plainte un tableau récapitulant les travaux de M. CHAHL dans le cadre de ce projet de janvier 2000 au 18/10/2002

---Dont acte.---

L'OPJ

